

ASSOCIATION KOLKOL

La kulture open-source

60 rue Auguste Lacaussade – 97430 Le Tampon, La Réunion

SIRET 925 098 972 000 13

STATUTS

Statuts approuvés par les adhérent.e.s le 26 mai 2026

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : KOLKOL.

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour objet :

- Faire la promotion et l'accompagnement des artistes, artisans, musiciens, artistes du spectacle vivant, intermittents du spectacle et de tous les acteurs culturels par tous les moyens possibles et notamment en mettant à leur disposition des lieux d'exposition, de création et de diffusion
- Favoriser les interconnexions entre les différents domaines culturels, artistiques et artisanaux, générer des rencontres pluridisciplinaires et développer des projets collaboratifs
- Accompagner les adhérents dans leurs démarches administratives, professionnelles et de développement
- Développer des partenariats avec d'autres associations, collectifs et structures culturelles ou non
- Développer et exploiter un pôle culturel au sein de son tiers-lieu, incluant l'organisation d'activités culturelles, artistiques, éducatives et de médiation
- Exploiter et animer les espaces du tiers-lieu comprenant notamment : fablab, espaces d'exposition, boutique artisanale, café culturel, bibliothèque, ludothèque, ateliers de création et de formation
- Établir des partenariats commerciaux avec des entreprises dans le cadre de la promotion culturelle et artistique
- Développer toute activité économique licite en lien avec son objet social

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 60 rue Auguste Lacaussade, 97430 Le Tampon.

Il pourra être transféré par simple décision des co-présidents.

ARTICLE 4 – Durée et exercice social

L'association est à durée illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 – Membres, admissions

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques ou morales :

a) Les membres fondateurs qui sont irrévocables. Ils sont chargés du développement et de la coordination au sein de l'association. Ils sont responsables administrativement et sont les garants du respect des présents statuts, de l'application du règlement intérieur et du développement stratégique de l'association.

b) Les créateurs et acteurs culturels : artistes plasticiens, artisans, musiciens, artistes du spectacle vivant, intermittents du spectacle et tous professionnels ou amateurs des secteurs culturels et créatifs. Ils sont les premiers bénéficiaires des activités de l'association. Ils sont invités par l'association et s'acquittent d'une cotisation annuelle, dont le montant est défini au règlement intérieur.

c) Les associations et collectifs partenaires : structures associatives, collectives ou entrepreneuriales œuvrant dans les domaines culturels, sociaux, éducatifs ou économiques et souhaitant développer des collaborations. Elles s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est défini au règlement intérieur.

d) Les « aKOLytes » s'acquittent d'une cotisation, dont le montant est défini au règlement intérieur, et bénéficient de certains avantages et services. Cette adhésion est notamment indispensable pour pouvoir accéder aux services de base du tiers-lieu (tels que la buvette ou l'accès aux espaces de coworking, au matériel informatique...).

e) Autres : D'autres types de membres peuvent être conçus par le règlement si cela devient nécessaire au développement de l'association.

ARTICLE 6 – Révocation

La qualité d'adhérent se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le Komité lorsqu'il est constaté que l'attitude, les propos ou les actes d'un·e adhérent·e nuisent à l'intégrité, la réputation ou la sécurité de l'association ou de ses membres ;
4. L'absence de cotisation depuis au moins 2 mois ;
5. L'absence totale d'activité au sein de l'association depuis au moins 2 mois.

ARTICLE 7 – Gouvernance

1. Komité

L'organe gouvernant de l'association est le « Komité », composé du président, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·e et d'un·e référent·e du pôle spectacle. Ils assurent l'administration courante, la représentation légale de l'association et ses orientations stratégiques.

Toutefois, des décisions importantes peuvent être soumises à l'approbation des adhérents par le biais d'une plateforme de démocratie en ligne mise à leur disposition permanente dans leur espace dédié sur le site www.kolkol.re.

Le rapport financier, le rapport moral et le budget prévisionnel sont soumis à leur approbation par le biais de cette même plateforme.

2. Nomination

Les membres du Komité sont nommés par le président.

Les adhérent·es sont informé·es par un procès-verbal de la nomination des membres du Komité.

3. Motion de rejet

Les adhérent·es disposent d'un délai de 7 jours calendaires pour s'opposer formellement à la nomination d'un ou plusieurs des membres du Komité.

Pour signifier cette opposition, les membres disposent dans leur espace de démocratie en ligne d'un système leur permettant de rejeter la nomination ou de l'approuver. En cas de rejet constaté par un minimum de 30 % des adhérents, la nomination du ou des membres visés est définitivement rejetée.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les recettes des manifestations et de l'exploitation du tiers-lieu ;
- c) Les recettes du fablab, des espaces d'exposition, de la boutique artisanale, du café culturel, des ateliers et formations ;
- d) Les revenus de partenariats commerciaux ;
- e) Les dons et les legs ;
- f) Les subventions de l'État, de la Région, des Départements et des Communes et toute autre Collectivité Publique ;
- g) Toutes autres ressources autorisées par la loi ainsi que les participations dans des entreprises dont le soutien peut concourir à l'objet social de l'association.

ARTICLE 9 – Rémunérations

Les membres du Komité exercent leurs fonctions de manière bénévole.

La rémunération du président peut cependant être soumise à l'approbation du Komité à l'occasion d'un vote qui se tient en l'absence du président.

Ce vote détermine le principe et le montant de la rémunération pour l'année en cours, en tenant compte des capacités financières de l'association.

Conformément à la loi, ce montant ne peut excéder 75 % du SMIC mensuel (soit 1 300 € à titre indicatif à la date d'adoption des présents statuts).

Cette rémunération, lorsqu'elle a lieu, ne peut par ailleurs jamais excéder un montant supérieur au cinquième de la trésorerie disponible au moment de son versement, quel que soit le montant voté en Komité.

Les bénévoles peuvent également bénéficier d'une indemnisation des frais engagés lorsque la trésorerie le permet (transport, repas, etc.).

ARTICLE 10 – Assemblées générales

A. La gouvernance est assurée par le Komité et sa transparence s'exerce via les outils de démocratie en ligne.

B. Une Assemblée Générale peut cependant être convoquée :

- Par le Komité ;
- À la demande d'un cinquième des adhérents via la plateforme en ligne ;
- Les modalités d'organisation de cette assemblée sont alors définies dans les espaces d'organisation en ligne dédiés (groupe des adhérents, module de démocratie en ligne ou tout autre moyen).

ARTICLE 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le président et approuvé par le Komité. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et à organiser les divers éléments ayant trait au fonctionnement et au développement de l'association.

ARTICLE 12 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres via vote sur la plateforme en ligne, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Johan Hoareau
Président

